



## Arrêt

**n° 59 658 du 14 avril 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 février 2011 par x, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « deux décisions [...] par lesquelles [la partie adverse] ordonne le retrait de sa carte de séjour et lui intime en même temps l'ordre de quitter le territoire au plus tard le 13 février 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKIEMENE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante s'est mariée le 22 octobre 2008 au Maroc avec un ressortissant belge. Elle est arrivée en Belgique en mai 2009 munie de son passeport national revêtu d'un visa « regroupement familial » en vue de rejoindre son époux.

**1.2.** Le 22 juin 2009, elle s'est vue délivrer une carte de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un Belge.

**1.3.** Le 31 mai 2010, la partie défenderesse a demandé au Bourgmestre de la Commune d'Anderlecht de procéder à une enquête d'installation commune de la requérante avec son époux.

**1.4.** En date du 15 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION** : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police d'Anderlecht du 20/07/2010, l'intéressée [M. F.] est séparée de son époux belge [D. A.] depuis janvier 2010. D'après le Registre National, l'intéressée réside seule à l'adresse depuis le 09/02/2010 après avoir été radiée du domicile conjugal en date du 03/02/2010 ».

## **2. Remarque préalable.**

En termes de requête, la requérante demande au Conseil, outre l'annulation de la décision attaquée, de suspendre la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Or, l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

En l'espèce, la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire telle que visée par ledit article 39/79, §1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est, partant, irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 10 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; violation du principe de bonne administration qui exige de prendre en compte tous les éléments pertinents de la cause ; erreur manifeste d'appréciation ».

**3.2.** Elle joint à sa requête une copie d'une ordonnance rendue en date du 4 mars 2010 par le juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean. Elle souligne que la cohabitation pendant la période précédant la séparation des époux a été réelle et effective, et doit être considérée comme une durée plus que raisonnable.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de toutes les circonstances particulières de la cause, en telle sorte qu'elle méconnaît le principe de bonne administration et commet une erreur manifeste d'appréciation.

## **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise en telle sorte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette disposition n'est pas susceptible de s'appliquer à la requérante dès lors qu'elle avait été admise au séjour en tant qu'épouse de Belge, soit en application des articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, et non en tant que conjointe d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, situation visée par l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**4.2.** La décision attaquée a été prise sur la base de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui renvoie notamment

à l'article 42<sup>quater</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce en vertu de l'article 40<sup>ter</sup> de la même loi dans la mesure où la requérante est membre de la famille d'un Belge.

**4.3.** Conformément aux articles 40<sup>bis</sup> et 40<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que la réalité de la cellule familiale soit établie par la persistance d'un minimum de vie commune entre le requérant et le conjoint belge ou le citoyen de l'Union qu'il accompagne ou rejoint.

L'article 42<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, « durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants : [...] leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40<sup>bis</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou il n'y a plus d'installation commune ».

**4.4.** En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat qu'il ressort du rapport de la police d'Anderlecht du 20 juillet 2010 et du Registre national que la requérante, qui réside seule depuis le 9 février 2010 après avoir été radiée du domicile conjugal en date du 3 février 2010, est séparée de son époux belge depuis janvier 2010. Dès lors, la partie défenderesse considère que « la cellule familiale est inexistante ».

**4.5.** A la lecture du dossier administratif, force est de constater que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'une des conditions prévues aux articles 40<sup>bis</sup>, 40<sup>ter</sup> et 42<sup>quater</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la réalité de la cellule familiale entre les époux, n'était plus remplie.

La circonstance que les époux avaient mené une vie commune « comme mari et femme pendant la période précédant le conflit conjugal » n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué. En effet, dans la mesure où l'article 42<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 doit permettre à la partie défenderesse, qui avait reconnu à la requérante un droit de séjour après la vérification de la condition d'installation commune, de retirer ce droit lorsqu'il s'avère que cette condition n'est plus remplie, il va de soi que la partie défenderesse ne devait pas avoir égard au fait qu'une vie commune a existé par le passé entre les époux.

**4.6.** En ce qui concerne les faits de violence conjugale allégués, il ressort du rapport de cohabitation ou d'installation commune établi le 20 juillet 2010 par la police d'Anderlecht que la requérante a justifié les motifs de la séparation d'avec son époux par le fait que celui-ci la « battait beaucoup et était violent ». Cependant, il ne résulte d'aucune pièce du dossier administratif que la requérante aurait effectivement été victime des « faits de violences physiques et psychologiques » de la part de son époux.

En termes de requête, la requérante invoque l'ordonnance rendue en date du 4 mars 2010 par le juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean. Elle fait valoir que la séparation des domiciles des conjoints a été ordonnée le 4 mars 2010 par le juge de paix après qu'il ait constaté la mésentente au sein du couple. Elle soutient que ladite ordonnance du juge « prouve que le défaut de cohabitation est imputable à son époux », responsable des « faits de violences physiques et psychologiques » à son endroit. Elle expose que l'ordonnance précitée ne porte que sur des mesures provisoires durant la mésentente entre les époux et que, dès lors, la partie défenderesse ne peut « préjuger de la fin du mariage » dans la mesure où « il ressort de dernières informations que l'entente entre parties est redevenue cordiale, de sorte que les époux sont susceptibles de reprendre la vie commune et leur cohabitation dans les prochains jours ».

A cet égard, force est de constater que l'ordonnance précitée du 4 mars 2010 est invoquée pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle

sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément ou de n'y avoir pas répondu.

4.7. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.